

Le Conseil de Régulation ne peut constater le non-lieu à poursuivre la procédure, qu'après que les parties ont été invitées par le directeur général à produire des observations écrites sur le rapport provisoire du rapporteur.

La décision du Conseil de Régulation de ne pas poursuivre la procédure est notifiée à la personne intéressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, et le cas échéant, à l'auteur de la demande.

Art. 35. — *Mise en demeure*

Lorsqu'il estime, au vu du rapport d'instruction établi par les rapporteurs, qu'il y a eu infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, du prestataire du service universel postal ou d'un prestataire de services postaux soumis à autorisation, d'un responsable de traitements de données à caractère personnel, ou d'un fournisseur de prestations de cryptologie, à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, le Conseil de Régulation met en demeure la personne mise en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Les mises en demeure sont notifiées à la personne mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Les mises en demeure sont rendues publiques.

Art. 36. — *Respect de la mise en demeure*

Si le Conseil de Régulation estime que la personne mise en cause s'est conformée à la mise en demeure dans le délai imparti, il constate le non-lieu à poursuivre la procédure par une décision motivée.

Art. 37. — *Notification des griefs*

Si la partie mise en cause ne s'est pas conformée à la mise en demeure, le rapporteur ou son adjoint établit un exposé des faits et griefs retenus.

Le directeur général notifie par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, l'exposé des faits et griefs à la personne mise en cause qui peut accéder alors à l'ensemble des pièces du dossier.

Ce rapport est aussi transmis, le cas échéant, au demandeur de la sanction, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les parties sont invitées à produire des observations écrites dans un délai de dix jours ouvrés.

A l'expiration du délai fixé pour la consultation du dossier, et après que la ou les parties ont présenté leurs observations écrites ou que le délai qui leur était imparti pour le faire a expiré, le rapporteur ou son adjoint transmet le dossier au Conseil de Régulation.

Art. 38. — *Audience devant le Conseil de Régulation*

Le directeur général convoque, au moins sept jours ouvrés avant la date prévue, la personne mise en cause, et s'il y a lieu, l'auteur de la saisine, à une audience publique au cours de laquelle le rapporteur ou son adjoint présente son rapport.

Le Conseil de Régulation peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Après l'exposé du rapporteur ou de son adjoint, la personne mise en cause, le cas échéant assistée ou représentée par un mandataire de son choix, est invitée à répondre aux questions des membres du Conseil de Régulation et à présenter ses observations orales.

Art. 39. — *Délibération*

Le Conseil de Régulation délibère conformément aux règles de fonctionnement fixées au chapitre premier du présent règlement intérieur.

Art. 40. — *Notification et publication*

Les décisions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC sont motivées, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Les décisions de l'ARTCI sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site web de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (www.artci.ci).

DECISION n° 2013-0004 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité des Consommateurs.

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2013,

DECIDE :

Article premier. — En application de l'article 72 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, qui dispose que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC a notamment pour missions de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable, un Comité des Consommateurs est institué.

La mission de ce comité est de mettre en place un cadre permanent de dialogue et de concertation avec les associations de consommateurs dans les domaines des télécommunications, des transactions électroniques, de la protection des données à caractère personnel, de la lutte contre la cybercriminalité.

Art. 2. — Le comité des consommateurs est composé comme suit :

- les membres du Conseil de Régulation,
- le directeur général de l'ARTCI,
- un représentant de chaque fédération d'associations de consommateurs ;
- un représentant de chaque association de consommateurs spécialisée dans le secteur des télécommunications/TIC ;
- un représentant de chaque association de consommateurs spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité ;
- un représentant de chaque association de défense des droits de l'homme ;
- un représentant du Syndicat national des Exploitants de Cyber en Côte d'Ivoire (SYNECCI) ;
- un représentant de l'Union nationale des Entreprises de Télécommunications (UNETEL) ;
- un représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC) ;
- un représentant du Groupement interprofessionnel des Métiers de l'Informatique (GIMI).

La composition nominative du comité des consommateurs sera fixée ultérieurement par une décision prise par le Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Art. 3. — Le comité des consommateurs est présidé par le président du Conseil de Régulation assisté d'un vice-président, membre du conseil et désigné par le Conseil de Régulation de l'ARTCI et d'un rapporteur général.

Le directeur général de l'ARTCI assure la fonction de rapporteur général du comité des consommateurs.

Les séances du comité des consommateurs ne sont pas publiques.

Le président du comité des consommateurs peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée, en raison de son expertise. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

Art. 4. — Le comité des consommateurs se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national sur convocation de son président.

Un ordre du jour est établi par le président du comité et transmis avec la convocation. Le délai de convocation du comité est d'au moins deux semaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité, la présidence de la séance échoit au vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, un des membres présents du Conseil de Régulation assure la présidence de la séance.

Art. 5. — Le président du comité des consommateurs peut créer des sous-comités dont il désigne les présidents.

Les présidents de sous-comités font valider les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail de leur sous-comité par le comité des consommateurs.

Les sous-comités sont composés de membres du comité des consommateurs, ou de leurs représentants nommément désignés, auxquels peuvent être associées des personnalités qualifiées invitées par le président du comité des consommateurs.

Art. 6. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 septembre 2013.

Le président,
Dr Lemassou FOFANA,
officier de l'Ordre national.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 152/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'association étrangère dénommée : « HELP THE WOMEN OF AFRICA ».

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n° 1058/MEM/DRG en date du 30 août 2012, du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'organisation non gouvernementale dénommée : « HELP THE WOMEN OF AFRICA » en date du 10 septembre 2012,

ARRETE :

Article premier. — Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement de l'organisation non gouvernementale dénommée : « HELP THE WOMEN OF AFRICA », dont le siège est situé à Abidjan-Cocody, Angré Djibi, villa n° 547, lot n° 599, îlot n° 55, 28 B.P. 685 Abidjan 28.

Art. 2. — Le bureau exécutif de l'organisation non gouvernementale dénommée:« HELP THE WOMEN OF AFRICA » se compose comme suit :

- présidente Mlle AFFIAVI KAKPO ;
- premier vice-président M. NDULUO AMACHI MATHIEU ;
- deuxième vice-président M. DIBI YAO SERGE ;
- secrétaire général M. DJE ANGE APPOLINAIRE ;
- trésorier général M. DJE STEPHANE ALAIN ;
- secrétaire à l'organisation M. TAPE IVAN WILFRIED.

Art. 3. — L'organisation non gouvernementale dénommée : « HELP THE WOMEN OF AFRICA » a pour objet de :

— protéger les femmes et les enfants contre les violences (viols, agressions sexuelles, agressions physiques, mariages forcés, violences psychologiques) ;

— réduire au maximum le taux de violence exercé sur la femme et les enfants dans le monde ;

— valoriser les droits des femmes et des enfants partout dans le monde.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 août 2013.

Hamed BAKAYOKO.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant déclaration d'association n° 209/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

Amicale des Seniors de la Résidence Pailler (ASEP).

L'association dénommée : « Amicale des Seniors de la Résidence Pailler (ASEP) » a pour objet :

— l'entraide, la solidarité et l'amitié entre les membres ;

— le rassemblement des retraités avec leurs ayants cause ;

— l'organisation de manifestations récréatives, de détente et d'intérêt économique ;

— le partage des compétences et des expertises pour le progrès et le bien-être des Seniors.

Siège : Abidjan-Adjamé, Williamsville, route du zoo, résidence Pailler, bâtiment 18, Appt. 288 au 3^e étage.

Adresse : 02 B.P. 861 Abidjan 02.

Président : M. BROU ANGUI.

Abidjan, le 29 août 2013.

P/ le ministre d'Etat et P.D.,
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.